

# Conseil Municipal du lundi 14 juin 2021 à 18h30

## PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉVOU-TRÉGUIGNEC DU LUNDI 14 JUIN 2021 à 18h30.



Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Date de convocation : 25/05/2021  
Nombre de Conseillers présents : 14  
Date d'affichage : 25/05/2021  
Nombre de pouvoirs : 1  
Nombre d'absents : 0

L'an deux mil vingt et un, le quatorze juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre ADAM, Maire.

Présents : M. ADAM Pierre, Maire – Mme TROADEC Janine – M. STEUNOU Philippe - Mme SAUVEE Julie - M. BODSON Jean (Adjoint) – M. LAILLON Jean-Claude - M. MERCIER Xavier – M. DERRIEN Dominique - M. LE FLANCHEC Yves – Mme TRACANA Anita - Mme DAVID Josée - Mme ALLES Florence (procuration à Mme DAVID Josée) - M. Fabian ROUZAUT - Mme LE GOFF Gwénaëlle – M. LAMARRE Michael, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme SAUVEE Julie.

N° délibération	Délibérations	Rapporteurs	Vote
2021.14.06 * 01	Finances communales : Vote des subventions 2021.	Josée DAVID	1 abstention 14 pour
2021.14.06 * 02	Finances communales : Décision Modificative n°1 – Budget du lot « Parc Mézévénou ».	Philippe STEUNOU.	Unanimité
2021.14.06 * 03	Résidence autonomie : Appel à projet national 2021 pour une aide à l'investissement.	Julie SAUVEE	Unanimité
2021.14.06 * 04	Personnel communal : Modification du tableau des effectifs suite à la démission d'un agent.	Julie SAUVEE	Unanimité
2021.14.06 * 05	Personnel communal : Autorisation spéciales d'absences.	Julie SAUVEE	Unanimité
2021.14.06 * 06	Personnel communal : Instauration d'un compte épargne temps.	Julie SAUVEE	Unanimité
2021.14.06 * 07	Personnel communal : Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP).	Julie SAUVEE	Unanimité
2021.14.06 * 08	Tarifs communaux : Accueil collectif de mineurs pour les vacances de Pâques.	Janine TROADEC	Unanimité
2021.14.06 * 09	Tarifs communaux : Grille tarifaire plan mercredi.	Janine TROADEC	Unanimité
2021.14.06 * 10	Lannion Trégor Communauté : Renouvellement de la convention Conseil en Energie Partagée (C.E.P).	M. le Maire	Unanimité
2021.14.06 * 11	Lannion Trégor Communauté : Adhésion au groupement de commandes - Maintenance des bâtiments.	Philippe STEUNOU	Unanimité
2021.14.06 * 12	Plage de Trestel : Adoption d'une plage sans tabac.	Philippe STEUNOU	1 abstention 14 pour
2021.14.06 * 13	Finances communales : Décision Modificative n°1 – Budget communal	Philippe STEUNOU	Unanimité
2021.14.06 * 14	Salle des associations : Appel à maîtrise d'œuvre.	M. le Maire	Unanimité
2021.14.06 * 15	Animation saison estivale 2021 : Vote des tarifs.	Janine TROADEC	Unanimité
	Tirage au sort des jurés d'assises.		

Le procès-verbal de la séance du 07 avril 2021 ne fait l'objet d'aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

## 1 / Finances communales : Vote des subventions 2021 aux associations

### DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 01.

#### Objet : Vote des subventions 2021 aux associations.

Monsieur le Maire dresse le compte rendu de la commission des finances qui a examiné les demandes de subventions des associations. Le Maire remercie les associations qui ont jugé, au vu de leur équilibre budgétaire, ne pas solliciter de subvention cette année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Madame Gwénaëlle LE GOFF),

- VOTE les subventions 2021 comme suit :

Subventions associations du Trévou		Sports et clubs extérieurs	
Parents d'élèves RPI	150 €	Athletic Club Penvenan (10€ / enfant)	280 €
APEL Ecole St Michel	540 €	Mell Zorn Handball (10 € / enfants)	160 €
Centre culturel St Guénolé	990 €	Centre culturel Tréguier (danse, art plastique)	30 €
FCTT	1.700 €		
Chausse Tes Tongs	600 €	Associations extérieures	
Gardennou an Treou	300 €	France ADOT 22	50 €
Amicale des chasseurs	170 €	ADAPEI 22	50 €
Anciens Combattants (FNACA)	75 €	Eau et Rivières de Bretagne	50 €
Anciens Combattants (UFAC)	75 €	Ligue Française protection oiseaux	50 €
Cols Bleus	75 €	Secours Catholique	50 €
Officiers Mariniers	75 €	Banque Alimentaire du Trégor	50 €
Amicale anciens et retraités	660 €	Secours populaire	50 €
Rando Nature	135 €		
SNSM Section Trestel	340 €		
Ar Royo	80 €		
Léz'Arts en grange	400 €		
La Chouette	100 €		
Nique pas ta mer	100 €	<b>TOTAL</b>	<b>7.385 €</b>

## 2 / Finances communales : Décision Modificative n°1 – Budget du lot « Parc Mézévénou »

### DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 02.

#### Objet : Décision Modificative n°1 / Budget de Parc Mézou II dit Parc Mézévénou.

Monsieur le Maire précise que, compte tenu de la situation financière actuelle, la commune peut se permettre de rembourser la totalité de la ligne de trésorerie débloquée auprès de la caisse du crédit agricole pour financer les travaux du lotissement de Parc Mézévénou. Le Maire précise que l'appel de fonds réalisé était de 290.000,00 Euros sur les 500.00,00 Euros possiblement déblocable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité des présents :

- DECIDE de procéder au remboursement anticipé de la ligne de trésorerie réalisé sous la forme d'un prêt à court terme auprès de la caisse du crédit agricole pour un montant de 290.000,00 Euros.

- PRECISE qu'il convient de réaliser les régularisations budgétaires comme suit :

#### Dépenses d'investissement

Chapitre 16	Article 1641	Remboursement d'emprunt	+ 290.000,00 Euros
Chapitre 040	Article 3555	Terrains aménagés	+ 217.203,55 Euros
			+ 507.203,55 Euros

**Recettes d'investissement**

Chapitre 040	Article 3555	Terrains aménagés (déstockage)	+ 682.000,00 Euros
Chapitre 040	Article 3555	Terrains aménagés (régul. Stock)	+ 217.203,55 Euros
			+ 899.203,55 Euros

**Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 042	Article 71355	Terrains aménagés (déstockage)	+ 682.000,00 Euros
Chapitre 042	Article 71355	Terrains aménagés (régul. Stock)	+ 217.203,55 Euros
			+ 899.203,55 Euros

**Recettes de fonctionnement**

Chapitre 70	Article 7015	Vente de terrains aménagés	+ 682.000,00 Euros
Chapitre 042	Article 71355	Terrains aménagés (régul. Stock)	+ 217.203,55 Euros
			+ 899.203,55 Euros

**3 / Résidence autonomie : Appel à projet national 2021 pour une aide à l'investissement.****DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 03.****Objet : Aide à l'investissement en faveur des résidences autonomies.**

Monsieur le Maire précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a notamment pour ambition de conforter et de dynamiser les logements-foyers rebaptisés « résidence autonomie », dans le but de prévenir la perte d'autonomie, dès l'apparition des premières fragilités, notamment sociales.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'assurance retraite accompagne les porteurs de projets de résidence autonomie en apportant une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des retraités.

En 2021, le plan d'aide à l'investissement de l'assurance retraite est abondé par une enveloppe supplémentaire issue du Ségur de la Santé et déléguée au CNSA. L'aide à l'investissement a vocation à soutenir les opérations d'investissement permettant prioritairement la modernisation et l'adaptation des résidences autonomies.

Monsieur le Maire précise que : « sont éligibles à l'aide à l'investissement, les travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction, création, ayant comme objectif l'amélioration du cadre de vie et des performances énergétiques, du confort et de la sécurité des résidents ».

Au vu de la vétusté de la résidence autonomie « Les Glycines » qui fait figure de passoire thermique le Maire propose aux élus d'inscrire ce bâtiment dans le projet national 2021 en faveur des résidences autonomies.

Après en avoir délibéré et avoir entendu toutes précisions utiles, l'assemblée délibérante à l'unanimité des présents :

- **DONNE** son accord pour inscrire la résidence autonomisée « Les Glycines » dans le projet national 2021 en faveur des résidences autonomies.

**4 / Personnel communal : Modification des effectifs suite à la démission d'un agent.****DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 04.****Objet : Personnel Communal - Modification du tableau des effectifs.**

Monsieur le Maire informe les élus de la démission de Madame DELAUNE, adjoint technique du Patrimoine en charge de la gestion administrative de la médiathèque municipale à compter du 31 avril 2021.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

<i>Tableau des effectifs</i>	<i>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2021.</i>	<i>Situation au 1<sup>er</sup> mai 2021.</i>
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 <sup>ème</sup> classe	2	2
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0
Adjoint Territorial du Patrimoine	1	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7	7
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0
Adjoint Technique Territorial	3	3
Adjoint Territorial d'Animation	1	1
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>16</b>

Après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

## **5 / Personnel communal : Autorisations spéciales d'absences (ASA).**

### **DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 05.**

#### **Objet : Autorisations spéciales d'absences.**

Le Maire précise que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'évènements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Mr Le Maire *Pierre Adam* au regard des textes suivants :

- VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
- VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
- VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

- VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 07 avril 2021 ;
- CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ou autres motifs ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

**L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

**Article 1 : DECIDE** d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 01 juillet 2021 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

Le Maire propose :

- De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements suivants :

EVENEMENTS FAMILIAUX		
Objet	Durée	Textes de références
<b>Mariage – PACS</b>  De l'agent D'un enfant Frère / Sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Instruction du 23 mars 1950 Article L3142-1 du code du travail <b>Sur Autorisation</b>
<b>Décès</b>  Conjoint – PACS Enfant Père / Mère Beau-père / Belle-mère Frère / Sœur Ascendants / Descendants Neveu / Nièce Beau-frère / Belle-sœur Gendre / Belle fille	6 jours ouvrables 5 jours ouvrables 4 jours ouvrables 3 jours ouvrables 2 jours ouvrables      1 jour ouvrable	Instruction du 23 mars 1950 Article L 3142-1 du code du travail  <b>Sur Autorisation</b>  Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques
<b>Maladie Très Grave</b>  Conjoint- PACS Enfant Parents	3 jours ouvrables	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat 29 mars 2001 <b>Sur Autorisation</b>
<b>Naissance / Adoption</b>	<b>Congés Paternité :</b> <b>3 jours</b> accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)	Article L3142-1 du code du travail  <b>Sur Autorisation</b>
<b>Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)</b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an / agent travaillant 5 jours par semaine.  Lorsque les deux parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.  Durée doublée si : ▶ L'agent assume seul la charge de l'enfant ▶ Le conjoint est à la recherche d'un emploi ▶ Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour ce motif	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982  Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées.  Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.  <b>Sur Autorisation</b>
<b>MOTIFS PROFESSIONNELS</b>		

Objet	Durée	Textes de référence
Visite médicale	Au minimum tous les 2 ans	De droit
<b>MATERNITE</b>		
Objet	Durée	Textes de référence
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
<b>MOTIFS CIVIQUES</b>		
Objet	Durée	Textes de référence
Jury d'assises	Durée de la session	De droit
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	De droit
<b>Motifs syndicaux</b>		
Objet	Durée	Textes de référence
Participation aux congrès des syndicats nationaux, fédérations et confédérations de syndicats	10 jours par an	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Participation aux congrès internationaux, Réunions des organismes directeurs, Réunions des instances statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales	10 jours supplémentaires par an	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales	1 heure pour 1000 heures Quota attribué à chaque syndicat	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Représentants des CAP et autres organismes paritaires	Délais de route + durée de la réunion + temps de préparation et élaboration d'un compte rendu égal à la durée de la réunion	De droit
Formation Syndicale	Durée du stage 12 jours ouvrables par an	Sur autorisation

**Dans les conditions suivantes :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels que des certificats médicaux, des actes de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

**6 / Personnel communal : Instauration d'un compte épargne temps.**

**DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 06.**

**Objet : Instauration d'un compte épargne temps (C.E.T.).**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire d'application en date du 7 juin 2010 ;

- Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 07 avril 2021.

### Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique).
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **Dérogation temporaire pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire :**

- Pour l'année 2020 il est possible de déroger de 10 jours le plafond du compte épargne temps, exceptionnellement il est porté à 70 jours (Réf : Décret n°2020-723 du 12 juin 2020).

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

### Tableau Synthétique

<b>Compte Epargne Temps</b>	
Agents Concernés	Titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'un an de présence continue dans la collectivité. Sont exclus les agents stagiaires.
Processus d'ouverture	Ouverture d'un compte sur demande écrite à l'autorité territoriale.
Droit d'information	Information de l'agent : - sur l'ouverture de son compte suite à sa demande - sur la situation annuelle des jours épargnés et consommés
<b>Alimentation du Compte Epargne Temps</b>	
Nature des jours	Jours de congés annuels - Jours RTT – Jours de fractionnement. Sont exclus les congés bonifiés
Nombre de jours / an	Report des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année

	puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
Nombre de jours cumulables	Cumul sur le CET limité à 60 jours épargnés. Au-delà des 60 jours, les jours non pris sont définitivement perdus. Voir dérogation spéciale pour 2020 - Covid - 19
<b>Utilisation du Compte Epargne Temps</b>	
Modalités générales	L'utilisation des jours épargnés ne peut se faire que sous forme de congés
Rémunération des congés	Maintien de l'ensemble de la rémunération et du régime indemnitaire pendant les congés pris au titre du CET.
Cas particulier du décès de l'agent	Indemnisation des ayants droit lors du décès de l'agent disposant d'un CET pour l'ensemble des jours épargnés
Droit d'option	Choix de l'agent d'utilisation des jours épargnés au-delà de 20 jours sous réserve d'une délibération : Maintien des jours au CET.
<b>Délais à respecter</b>	
Délai de péremption	Cette disposition est abrogée
Date limite d'alimentation	Au 31 janvier de l'année N+ 1 .
Date limite d'exercice du droit d'option annuel	Au 31 janvier de l'année N+ 1 .
Préavis d'utilisation	Cette disposition est abrogée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**DECIDE :**

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février de l'année N+1.

**Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Lorsque les jours épargnés sont utilisés sous forme de congés, ils se consomment désormais comme des congés ordinaires pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

**Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**7 / Personnel communal : Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP).**

**DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 07.**

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et



notamment son article 88,

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 07 novembre 2014 et du 30 mai 2016,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 mai 2021,
- Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- **(Le cas échéant)**, ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un contrat de travail supérieur à 6 mois.

### MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

(Le cas échéant), ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- L'encadrement
- Les responsabilités liées aux missions, aux projets, aux opérations
- La technicité
- La qualification
- L'expertise, le degré d'autonomie

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure

<b>Groupe 1</b>	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €		8 000 €
-----------------	---	----------	--	---------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

#### Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €		6 500 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €		3 000 €

#### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

#### Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €		6 500 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Ex : agent d'exécution....</i>	10 800 €		3 000 €

#### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

#### Cadre d'emplois des agents sociaux (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €		6 500 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Ex : agent d'exécution....</i>	10 800 €		3 000 €

#### Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

#### Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
---------	-------------------------------	-------------------	--	--

De Fonctions	(à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe....	11 340 €		6 500 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €		3 000 €

### Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	11 340 €		6 500 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	10 800 €		3 000 €

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

■ En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

➤ L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\*

\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

■ En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**.

Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

(Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR  
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

#### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....</i>	2 380 €		1 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i>	1 260 €		1 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil.....</i>	1 200 €		1 000 €

#### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €		1 000 €

<b>Groupe 2</b>	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €		1 000 €
-----------------	----------------------------------	---------	--	---------

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité d'usagers...</i>	1 260 €		1 000 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Ex : Exécution....</i>	1 200 €		1 000 €

### Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €		1 000 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €		1 000 €

### Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	1 260 €		1 000 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Ex : Agent d'exécution....</i>	1 200 €		1 000 €

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune par les délibérations en date du 07 novembre 2014 et du 30 mai 2016, sont abrogées
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations du 07 novembre 2014 et du 30 mai 2016 (le cas échéant) à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **8 / Tarifs communaux : Accueil collectif de mineur pour les vacances de Pâques.**

#### **DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 08.**

**Objet : Facturation de l'accueil collectif de mineurs mis en place pour les vacances de Pâques.**

Monsieur le Maire précise qu'en raison du Covid et de l'impossibilité d'envoyer les enfants au centre de loisirs du mercredi à LOUANNEC afin d'éviter un brassage de population, il a été mis en place un centre d'accueil collectif de mineur pour les vacances de Pâques 2021.

Il propose aux élus de mettre en place une grille tarifaire se basant sur le quotient familial de chacun.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de voter les tarifs pour le centre d'accueil collectif de mineurs pour les vacances de Pâques 2021 comme suit :

Groupe	Quotient familial	Journée	Garderie matin et/ou soir	Demi-journée / enfant
		Par enfant	Par enfant/demi-heure	Sans repas
A	< 370	4,50 €	0,38 €	1,10 €
B	370-535	7,70 €	0,38 €	4,10 €
C	536-699	10,60 €	0,50 €	7,10 €
D	700-999	13,40 €	0,50 €	9,40 €
E	1000-1299	14,50 €	0,50 €	10,00 €
F	>1350	15,50 €	0,50 €	10,30 €
G	Extérieurs des communes	30,70 €	0,50€	18,70 €

## 9 / Tarifs communaux : Grille tarifaire plan mercredi.

### DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 09.

**Objet :** Mise en place d'une grille tarifaire pour le « plan mercredi ».

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 19 février 2021 il a été décidé de revenir à la semaine des 4 jours pour les rythmes scolaires.

Afin d'offrir des activités aux jeunes de la commune le Maire propose de mettre en place un accueil collectif de mineurs appelé « Plan mercredi » qui démarrera dès la rentrée scolaire 2021/2022.

Il propose aux élus de mettre en place une grille tarifaire se basant sur le quotient familial de chacun.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de voter les tarifs pour l'accueil collectif de mineur pour le plan mercredi comme suit :

Groupe	Quotient familial	Journée avec repas		Demi-journée / enfant		
		Par enfant		½ journée sans repas	Prix du repas	½ journée avec repas
A	<370	4,50€		2,50 €	0,50 €	3 €
B	370-535	7,70€		4 €	1,00 €	5 €
C	536-699	10,60 €		6 €	1,00 €	7 €
D	700-999	13,40 €		7 €	1,00 €	8 €
E	1000-1350	14,50 €		9 €	1,00 €	10 €
F	>1350	15,50 €		10 €	3,00 €	13 €
G	Enfants de communes n'ayant pas conventionné avec Trévou	30,00 €		15 €	3,00 €	18 €

## 10 / Lannion Trégor Communauté : Renouvellement de la convention Conseil en Energie Partagée (C.E.P.).

### DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 10.

**Objet :** Renouvellement de la convention Conseil en Energie Partagée (C.E.P.) avec L.T.C.

Le Maire rappelle que la Lannion Trégor Communauté assure une mission de Conseil en Energie Partagée (C.E.P.) auprès de la commune de puis le 29 septembre 2016

Il indique que le Conseil en Energie Partagée (C.E.P.) est un dispositif d'accompagnement personnalisé des collectivités dans la maîtrise de leur consommation énergétique. Ce dispositif concerne l'ensemble des Communes de la Communauté d'Agglomération. Il consiste à mutualiser les conseillers en énergies qui sont au service de toutes les communes.

Les communes peuvent solliciter cet accompagnement ainsi que les fonds de concours énergie de LTC pour les travaux de rénovation énergétique du bâti public existant.

Les objectifs sont les suivant :

- Mettre en place une politique durable de gestion du patrimoine et des consommations énergétiques.
- Diminuer les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique et la dépendance aux énergie fossiles.



- Limiter le poids des facture énergétiques sur le budget de fonctionnement des communes à court et long termes.
- Optimiser les performance énergétiques et environnementales des projets.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de renouveler la convention Conseil en Energie Partagée (C.E.P.) qui lie la commune de TREVOU-TREGUIGNEC avec Lannion Trégor Communauté.
- **NOMME** Monsieur Michaël LAMARRE « référent élu » et Monsieur Gilles LE CALVEZ référent « agent communal ».
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer cette convention et les pièces se rapportant à ce dossier.

## **11 / Lannion Trégor Communauté : Adhésion au groupement de commandes - Maintenance des bâtiments.**

### **DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 11.**

**Objet : Adhésion à la convention de groupement de commandes pour les achats de travaux, fournitures, services, prestation intellectuelles et technologiques de l'information et de la communication (TIC) et les marchés ou accords-cadres de travaux.**

Les acheteurs publics peuvent faire le choix de se grouper et ainsi globaliser leurs achats pour réaliser des économies d'échelle et le cas échéant de palier à leur manque de moyens humains et matériels en mutualisant les procédures. Lannion-Trégor Communauté a créé un groupement de commande permanent composé aujourd'hui de 7 membres, afin d'optimiser l'efficacité économique des achats communs de divers biens, services, prestations intellectuelles et Technologies de l'information et de la communication (TIC) et de travaux ;

Afin d'intégrer ce groupement et selon les dispositions L.2113-6 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Si les retraits des membres du groupement conduisent à n'avoir plus qu'une seule entité dans le groupement, celui-ci prend immédiatement fin.

La convention autorise le retrait et l'adhésion de nouveaux membres au cours de la durée de validité de la convention. La liste des achats et prestations concernés est fixée à l'article 2 du projet de convention de groupement de commandes joint en annexe. Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement. Selon le type de marché, le groupement pourra être constitué de l'ensemble des membres ou seulement de certains membres.

Conformément au projet de convention joint en annexe, Lannion-Trégor Communauté sera le coordonnateur du groupement de commandes et aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis aux dispositions du code de la commande publique. Cependant, un autre coordonnateur pourra être désigné pour une consultation particulière (exemple dans le cas où Lannion Trégor Communauté ne serait pas concerné par cette consultation). Dans ce cas le coordonnateur sera désigné dans les pièces de la consultation. La convention de groupement de commandes prévoit, que « le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ».

Pour les procédures formalisées et toutes les procédures supérieures à 90 000€ H.T, une Commission d'appel d'offres sera mise en place. La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement. Si le coordonnateur ne dispose pas d'une CAO, il en constitue une pour les besoins de fonctionnement du groupement. La Commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. Y sont également invités le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur du groupement. La Commission d'appel d'offres du groupement attribue les marchés passés en procédure formalisées et choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le décret relatif aux Marchés Publics.

Pour les procédures adaptées supérieures à 90 000€ H.T, la Commission d'appel d'offres du groupement ne donne qu'un avis et seront attribuées par le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur.

Les membres du groupement conviennent de se rencontrer chaque année au cours du premier trimestre ou à défaut de faire le point par tout moyen (Mail, visio-conférence, etc...) afin de déterminer, au regard de leurs besoins respectifs, les procédures de consultation à mutualiser pour l'année à venir.

**VU** L'article L.2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics

**VU** le montant de l'adhésion proposée : 0,20 €uros par habitant ainsi que d'un forfait de 150 €uros soit, pour la commune de TREVOU-TREGUIGNEC, 0,20 €uros x 1.427 hts + 150 €uros = **435,40 €uros.**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** L'adhésion de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC au groupement de commande
- **AUTORISE** Le Maire, à signer la convention de groupement de commandes annexée, et ses avenants éventuels
- **AUTORISE** Le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issu du groupement de commandes pour le compte de la commune pour les procédures non formalisées et toutes les pièces liées à ces marchés (avenant, etc.) lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

## **12 / Plage de Trestel : Adoption d'une plage sans tabac.**

### **DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 12.**

#### **Objet : Plage sans tabac à Trestel**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Trévou-Tréguignec est déjà engagée dans une politique de santé publique et qu'elle participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Il rappelle que le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est responsable de 73 000 décès, dont 45 000 par cancer, chaque année en France. Il constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important : on estime que, sans tabac, près d'un tiers des décès par cancer pourraient être évités.

L'instauration d'espaces et/ou de plages sans tabac est un instrument d'action efficace à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac et également à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, il est proposé d'adhérer à cette démarche et de retenir la plage de Trestel comme espace non-fumeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Fabian ROUZAUT) :

- **APPROUVE** la démarche qui sera intégrée au label « Pavillon Bleu » et décide d'instaurer la plage de Trestel « sans tabac » dans le cadre d'une lutte contre le tabagisme,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la pose de cendriers sur le front de mer ainsi la pose d'une signalisation appropriée.

## **13 / Finances communales : Décision Modificative n°1 – Budget communal**

## DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 13.

### Objet : Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2021.

Le Maire donne lecture du mail de Monsieur Julien BAILLET de la Trésorerie de LANNION demandant au Conseil Municipal de procéder à l'annulation du titre n° 132 du 20 août 2015 concernant la subvention pour la prévention des risques naturels ainsi que son titre annulatif n°293 en date du 14 novembre 2019.

Cette annulation, d'un montant total de 3.000,00 Euros, résulte du fait que le titre initial ait été émis alors qu'aucune somme de ce montant n'ait été encaissée dans le poste comptable au mois d'août 2015 la somme de 1.500,00 Euros étant imputée sur décembre 2015 uniquement.

Les crédits n'étant pas disponibles au Budget Primitif 2021 sur ce chapitre 13 (subvention d'investissement), le Maire propose à l'Assemblée de recourir à une Décision Modificative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

#### **Dépenses d'Investissement**

Chapitre 13	Article 1321	Subvention d'investissement de l'Etat	+ 3.000,00 Euros
Chapitre 23	Article 2315	Installations matériel et outillage technique	- 3.000,00 Euros

### **14 / Maison des associations : Appel à maîtrise d'œuvre.**

## DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 14.

### Objet : Procédure adaptée pour l'appel à maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison des associations.

- VU Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 27 ;

- CONSIDERANT le projet de créer une maison des associations d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ, visant à accueillir les différentes associations de la commune dont les cours de musiques dispensés par le Centre Culturel Saint-Guérolé,

- CONSIDERANT que cette maison des associations comprendra un hall commun de 50 m<sup>2</sup>, des salles spécifiquement dédiées, des sanitaires et des espaces de rangements,

- CONSIDERANT que l'enveloppe financière des travaux pour la réalisation de la salle des sports est estimée à 400.000 € H.T. (hors V.R.D).

- CONSIDERANT le choix de la procédure adaptée restreinte pour choisir 3 candidats afin que chacun puisse présenter une esquisse du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une maison des associations à TREVOU-TREGUIGNEC.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une maison des associations à TREVOU-TREGUIGNEC.

- **PRECISE** que ce bâtiment s'inscrira dans une démarche d'éco construction et de faible consommation d'énergie.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal article 2313 de la section d'investissement.

## 15 / Tarif animation saison estivale 2021.

### DELIBERATION n° 2021.14.06 \* 15.

#### Objet : Régie de recettes Cap Armor : Activités et tarifs saison estivale 2021.

Le Maire précise que l'animateur de la saison estivale 2021 sera, comme en 2020, Monsieur Anthony DUTERTRE, assisté par un stagiaire pendant deux semaines et demie et une prestataire diplômée d'État sur l'ensemble de la saison.

Après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **FIXE** les tarifs des activités des animations pour la saison estivale 2021 respectivement comme suit :

Activités	Tarif
STAGE CAP SPORT (maternelle et élémentaire) - Pour trois séances :	6.00 €
STAGE SPORT DÉCOUVERTE (maternelle élémentaire) - la journée :	7.00 €
SOIRÉE SPORT ADOS - la soirée :	1.50 €
VEILLEE SPORT ADOS :	3.00 €
CHALLENGE :	2.00 €
TOURNOI (par tournoi) :	1.00 €
GYM FIT (par séance) :	1.50 €
PARTICIPATION SPORT PLAGE :	GRATUIT

## 16 / tirage au sort des jurés d'assises

Le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture précisant les modalités du tirage au sort de la liste des jurés d'assises pour l'année 2022. Désignée par le Conseil Municipal, Madame Julie SAUVEE procède publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale. Sont tirés :

Le n° 1081, Mme RIOU Emmanuelle, née le 25/02/1977, domiciliée 45 rue du Royau.

Le n° 651, M. LE CUN Erwann, né le 02/08/1978, domicilié 3 rue de Goas An Poul.

Le n° 234, Mme CROC (ép. LE GALL) Marie Annick née le 23/09/1954, domiciliée 73 rue de Saint Guénolé.

### QUESTIONS DIVERSES

Cabinets Médicaux : Inauguration le 19 juin 2021. Le Maire remercie les différents acteurs qui ont contribué à respecter les délais : l'Architecte, LTC pour la délégation de maîtrise d'ouvrage (les élus (Jean, Xavier, Yves et Dominique) et l'entreprise Gildas PHILIPPE de TRELEVERN. Les consultations démarreront dès le 21 juin prochain.

Pôle nautique : Inauguration le 14 juillet 2021.

Centre de secours : Il sera opérationnel du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sur la plage de Trestel.

Office de tourisme : l'accès au public est élargi du 15 juin au 15 septembre.

Tour de France : Le passage aura lieu sur la commune le 27 juin prochain. Les travaux de sécurisation du carrefour de Poulpry seront réalisés après cette date.

Labels : La commune détient à ce jour 3 labels : « Api Cité » - « Pavillon Bleu » et « Villes et villages étoilés ».

Culture 22 : Un spectacle subventionné par le conseil départemental aura lieu le 20 juillet dans la soirée à la salle polyvalente.

Adressage : pour la mise en place prochaine de la fibre et pour des raisons de sécurité (intervention des secours) la commune, assistée par Lannion Trégor Communauté, vérifie le bon « adressage des maisons de la commune. Pour plus de cohérence, certains n° de rue seront amenés à être modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

<i><b>NOM et Prénom</b></i>	<i><b>Procuration</b></i>	<i><b>Signature</b></i>
M. ADAM Pierre		
Mme TROADEC Janine		
M. STEUNOU Philippe		
Mme SAUVEE Julie		
M. BODSON Jean		
M. LAILLON Jean-Claude		
M. MERCIER Xavier		
M. DERRIEN Dominique		
M. LE FLANCHEC Yves		
Mme TRACANA Anita		
Mme DAVID Josée		
Mme ALLES Florence	Mme DAVID Josée	
M. ROUZAUT Fabian		
Mme LE GOFF Gwénaëlle		
M. LAMARRE Michaël		